

Mode
d'emploi des
deniers.

17. Les deniers votés tous les ans au Conseil par le Parlement pour les opérations de l'Institut, ou que le Conseil peut recevoir par don, concession, legs, donation, droit régalien, taxe ou d'autre façon, sont déposés par l'intermédiaire du Directeur de l'Institut sous la direction du Conseil, et sous réserve de la sanction du Gouverneur en conseil. 5

Etats
financiers.

18. Toutes les recettes encaissées par l'Institut et toutes les dépenses faites en son nom sont soumises à l'inspection et à la vérification de l'Auditeur général, et le Directeur de l'Institut doit soumettre au Ministre, par l'entremise du Conseil, un état des recettes et dépenses, aux époques et avec les détails que le Ministre peut prescrire. Un relevé des recettes perçues et des dépenses faites au cours de chaque exercice financier doit être déposé devant les deux Chambres du Parlement, dans les quinze jours qui suivent la clôture de l'exercice financier, si le Parlement est alors en session, sinon, dans les quinze jours qui suivent l'ouverture de la session suivante du Parlement. 15

Rapport
annuel.

19. Après la clôture de chaque exercice financier, le Directeur fait au Conseil, et par l'intermédiaire de ce dernier au Ministre, un rapport des opérations de l'Institut, comportant les renseignements et les détails que le Conseil et le Ministre peuvent exiger, et ledit rapport est déposé devant les deux Chambres du Parlement. 25

Abrogation.

20. Est abrogé le chapitre vingt du Statut de 1917.